

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
67 ELIZABETH II, 2018

# Projet de loi 46

**Loi modifiant diverses lois pour imposer des sanctions  
aux personnes déclarées coupables d'activités terroristes**

**M. D. Smith**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      22 octobre 2018

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie plusieurs lois de manière à infliger des sanctions à quiconque est déclaré coupable d'une infraction terroriste visée aux articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada). Ainsi, l'enfant d'un parent qui est déclaré coupable d'une infraction terroriste est considéré comme un enfant ayant besoin de protection sous le régime de la partie V de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. De plus, toute personne qui est déclarée coupable d'une infraction terroriste n'est pas admissible à ce qui suit :

1. Un permis visé par la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.
2. Les prestations d'assurance-santé prévues par la *Loi sur l'assurance-santé*.
3. Un permis de conduire prévu par le *Code de la route*.
4. L'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu ou les logements adaptés prévus par la *Loi de 2011 sur les services de logement*.
5. L'aide financière, les bourses d'études ou les prêts prévus par la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*.
6. Le soutien du revenu ou le soutien de l'emploi prévus par la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.
7. L'aide prévue par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.
8. La couverture du régime d'assurance prévu par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

**Loi modifiant diverses lois pour imposer des sanctions  
aux personnes déclarées coupables d'activités terroristes**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE**

**1 Le paragraphe 74 (2) de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- n.1) l'enfant dont le parent a été déclaré coupable, le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa ou par la suite, d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada);

**LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DU POISSON ET DE LA FAUNE**

**2 (1) L'article 71 de la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Aucun permis pour les terroristes condamnés**

(2) Le ministre ne doit pas délivrer un permis à une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Annulation des permis des terroristes condamnés**

**71.1** (1) Le ministre annule le permis de quiconque est déclaré coupable, le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**Avis**

(2) Lorsqu'il annule le permis, le ministre en donne avis à la personne concernée.

**LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ**

**3 (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi sur l'assurance-santé est modifié par insertion de «Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2),» au début du paragraphe.**

**(2) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

**Inadmissibilité des terroristes condamnés**

(1.1) Nul n'a le droit de devenir un assuré s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**Idem**

(1.2) Nul n'a le droit de continuer à être un assuré s'il a été déclaré coupable, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**CODE DE LA ROUTE**

**4 (1) L'article 32 du Code de la route est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Inadmissibilité des terroristes condamnés**

(4) Nul n'a droit à un permis de conduire s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**(2) Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :**

**Suspension à la suite d'une déclaration de culpabilité : infractions terroristes**

**41.1** (1) Est suspendu le permis de conduire de quiconque est déclaré coupable, le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**Aucun rétablissement anticipé**

(2) La suspension du permis ne peut pas faire l'objet d'un rétablissement anticipé en application de l'article 57.

**(3) Le paragraphe 57 (2) du Code est modifié par insertion de «Sous réserve de l'article 41.1,» au début du passage qui précède l'alinéa a).**

**LOI DE 2011 SUR LES SERVICES DE LOGEMENT**

**5 (1) L'article 42 de la Loi de 2011 sur les services de logement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Inadmissibilité des terroristes condamnés**

(1.1) Nul n'est admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**(2) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Inadmissibilité des terroristes condamnés**

(2) Nul n'est admissible à un logement adapté s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS**

**6 (1) L'article 5 de la Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Inadmissibilité des terroristes condamnés**

(1.1) Le ministre ne doit pas consentir une aide financière ou une bourse d'études à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**(2) L'article 7.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Inadmissibilité des terroristes condamnés**

(1.1) Le ministre ne doit pas consentir un prêt en vertu du paragraphe (1) à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**7 (1) L'article 5 de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Inadmissibilité des terroristes condamnés**

(4) N'est pas admissible au soutien du revenu quiconque a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**(2) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Inadmissibilité des terroristes condamnés**

(2) N'est pas admissible au soutien de l'emploi quiconque a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL**

**8 L'article 3 de la Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Inadmissibilité des terroristes condamnés**

(2) Nul n'est admissible à l'aide prévue par la présente loi s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**9 L'article 11 de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Non-application aux terroristes condamnés**

(1.1) Le régime d'assurance cesse de s'appliquer à tout travailleur qui est déclaré coupable, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, d'une infraction visée à n'importe quel des articles 83.18 à 83.221 du *Code criminel* (Canada).

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ****Entrée en vigueur**

**10** La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

**Titre abrégé**

**11** Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2018 punissant de sanctions les activités terroristes*.